

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE
NOTIFIÉ AU BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI) SELON L'ART.5 DE L'ARRANGEMENT DE MADRID ET DU
PROTOCOL RELATIF A CET ARRANGEMENT

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LA DÉCISION FINALE : ROUMANIE

OFFICE D'ÉTAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES

SECTION DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DES MARQUES

BUCAREST, 5, rue Ion Ghica, Arrond 3, P.O.Box 52, Code 70018

Téléphone : (00401) 315.90.66, Fax : (00401) 312.38.19, [http : //www.osim.ro](http://www.osim.ro)

II. NUMERO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : 823.874

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT : Zentiva, a.s. U
Kabelovny 130 CZ-102 37 Praha 10 - Dolní Mecholupy (CZ), REPUBLIQUE
TCHEQUE

IV. Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné,
par l'examineur: ANASTASIA NICOLA + LA COMMISSION D'EXAMEN DES OPPOSITIONS
L'Administration de Roumanie décide:

A. ☒ ADMISSION

☒ TOTALE

☐ PARTIELLE

B. ☐ REFUS TOTAL.

(En cas de refus voir les motifs du refus provisoire)

C. ☐ RENNONCIATION A LA PROTECTION

V. MOTIVATION DE LA DÉCISION DÉFINITIVE :

☐ ARGUMENTS

☐ CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE LA MARQUE OPPOSÉE

☐ LIMITATION SELON L'ACCORD DU TITULAIRE

☐ DISCLAIMER:

☐ ON N'A PAS REPONDU DANS LE DELAI PREVU PAR L'ARTICLE 22 ALINEAT 3 DE LA LOI 84/1998.

☐ MOTIFS ABSOLUTS

Loi no. 84 /1998, art. 5

☐ MOTIFS RELATIFS - MARQUE ANTERIEURE

Loi no. 84 /1998, art. 6

☐ LE TITULAIRE A RENNONCE A LA PROTECTION conformément à l'article 44 de la
Loi no. 84/1998 et à l'adresse du titulaire no. / , pour tous les produits et/ou les services de la liste.

☒ AUTRES MOTIFS - Decision de la Commission d'examen des oppositions et un nouvel
examen

VI. Recours contre le refus définitif pourra être présenté:

☐ Le titulaire de l'enregistrement peut, conformément à l'extrait de la loi No. 84/1998 sur les
marques et les indications géographiques faire valoir ses raisons contre l'avis de refus définitif
dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent avis de refus définitif;

☐ La contestation contre l'avis de refus définitif devra être faite dans le délai ci-dessus indiqué
par l'intermédiaire d'un mandataire local agréé par l'Office d'Etat pour les Inventions et les
Marques de Roumanie .

Le texte de la Loi No. 84/1998 a été publié dans le Journal Officiel de Roumanie No. 161 du 23
avril 1998.

VII. DATE A LA QUELLE A ÉTÉ PRONONCÉ LA RÉOLUTION DÉFINITIVE : 677-2005-2/23.06.2006

SIGNATURE OU SCAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION DE ROUMANIE :

S. Cocos
Chef service de Marques
(Ord.4/2005)

